

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 1979 final

Bruxelles, le 28 mai 1971

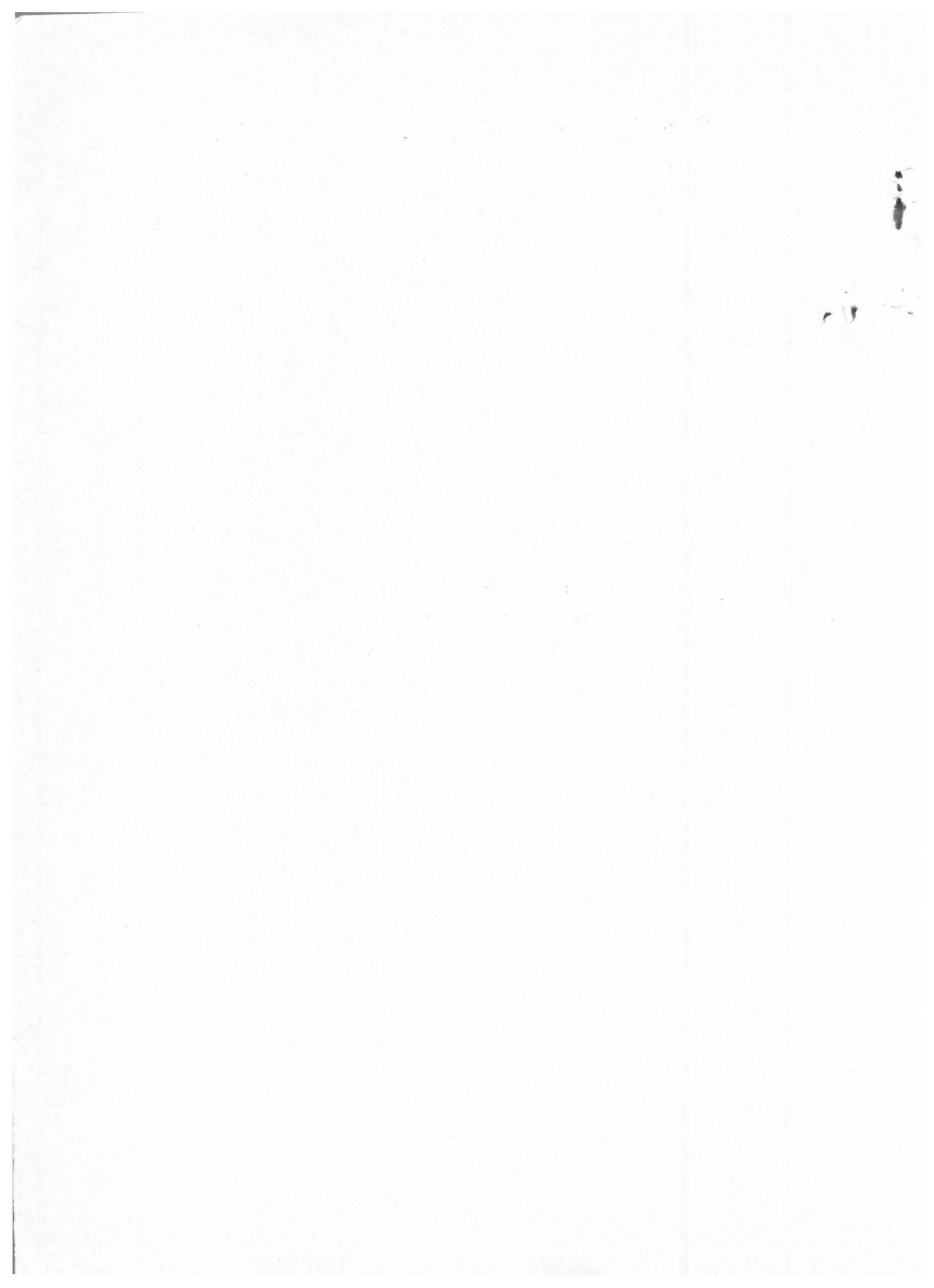
*1 only.*

*41.2!*

LIBRARY

NEUVIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL  
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS  
COMMUNAUTAIRES À LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE

-----  
ENTRAVES TECHNIQUES



NEUVIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU  
CONSEIL

sur les adaptations techniques des réglementations communautaires  
à la situation de la Communauté élargie.

---

1. La Commission présente son neuvième rapport intérimaire concernant les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie. Ce rapport concerne les actes juridiques dans le domaine des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives ainsi qu'en matière des entraves techniques aux échanges actuellement en vigueur et mis à jour jusqu'au 1er janvier 1971. Toutefois les deux Directives en matière de substances dangereuses (1), bien que déjà en vigueur, n'ont pas encore fait l'objet d'un examen et elles ne sont pas encore appliquées par les Etats membres (2).

La Commission se réserve d'examiner les adaptations techniques de ces actes communautaires et d'y faire rapport au Conseil ultérieurement.

---

- (1) Il s'agit des directives suivantes :

Directive du Conseil (67/548/CEE) du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

J.O. n° 196/1, du 16 août 1967

Directive du Conseil (69/81/CEE) du 13 mars 1969, modifiant la directive du Conseil (67/548/CEE) du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

J.O. n° 68/1, du 19 mars 1969

- (2) Le délai de leur mise en oeuvre a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1970 par la directive du Conseil (70/189/CEE) du 6 mars 1970 et jusqu'au 31 décembre 1971 par la directive du Conseil (71/144/CEE) du 22 mars 1971, portant prorogation du délai prévu à l'article 10 de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

J.O. n° L 74/15 du 29 mars 1971

- 2) Les directives portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives n'ont depuis la fin de la période transitoire qu'une valeur interprétative. De ce fait, ces actes n'ont pas été insérés en annexe (1).
- 3) Tous les actes juridiques dans le domaine des entraves techniques appellent des adaptations techniques. Ils ont été repris en annexe à ce rapport. A cet égard, les observations particulières suivantes peuvent être faites.

---

(1) Il s'agit des actes juridiques suivants :

Directive de la Commission (64/486/CEE) du 28 juillet 1964, portant suppression progressive d'une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation de pommes de terre en République fédérale d'Allemagne  
J.O. n° 134/2253 du 20 août 1964

Directive de la Commission (66/682/CEE) du 7 novembre 1966, portant suppression de dispositions législatives, réglementaires et administratives qui subordonnent l'importation d'un produit qui, en vertu des articles 9 et 10 du Traité, doit être admis à la libre circulation, à l'exportation ou bien à l'achat ou à la vente du même ou d'un autre produit national

J.O. n° 220/3745 du 30 novembre 1966

Directive de la Commission (66/683/CEE) du 7 novembre 1966, portant élimination de toute différence de traitement entre les produits nationaux et les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du Traité, doivent être admis à la libre circulation, en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui interdisent l'utilisation desdits produits importés et qui imposent l'utilisation de produits nationaux ou qui subordonnent un bénéfice à cette utilisation

J.O. n° 220/3748 du 30 novembre 1966

Directive de la Commission (70/32/CEE) du 17 décembre 1969, concernant les fournitures de produits à l'Etat, à ses collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public

J.O. n° L 13/1 du 19 janvier 1970

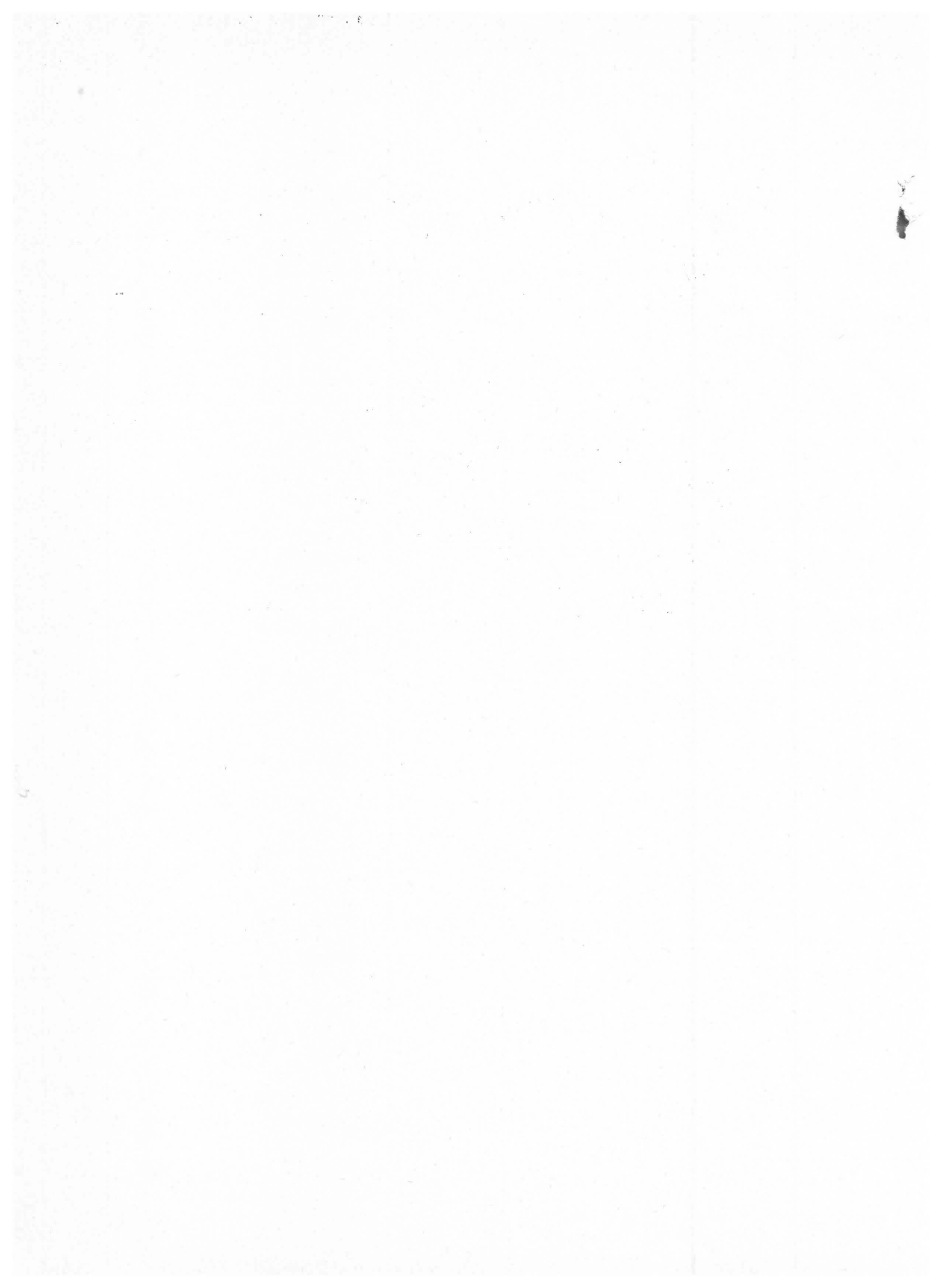
Directive de la Commission (70/50/CEE) du 22 décembre 1969, fondée sur les dispositions de l'article 33 § 7, portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du Traité CEE

J.O. n° L 13/29 du 19 janvier 1970

Des adaptations techniques sont à apporter dans la Directive du Conseil (70/156/CEE) du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que dans les Directives d'application, mentionnées dans l'annexe ; ceci pour la raison que certains Etats candidats ne possèdent pas la procédure de réception de portée nationale, prévue par ces Directives.

En ce qui concerne la Directive du Conseil (70/388/CEE) du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur, mentionnée en annexe, il est à noter qu'en ce qui concerne l'adaptation technique de la marque d'homologation, les chiffres utilisés pour les Etats membres actuels et pour le Royaume-Uni sont ceux de l'accord de Genève du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Pour les Etats qui n'ont pas adhéré à cet accord, il convient d'utiliser en attendant les lettres du signe distinctif de leur nationalité.



ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX  
ECHANGES INDUSTRIELS NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

---

- Directive du Conseil (69/493/CEE) du 15 décembre 1969, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au verre cristal

J.O. n° L 326/36 du 29 décembre 1969

Dans l'annexe I de cette directive, il convient d'ajouter la dénomination des catégories de verre cristal dans les langues officielles supplémentaires de la Communauté élargie. Celles-là s'énoncent comme suit :

Catégorie 1 : full lead crystal 30 %  
                  krystal 30 %  
                  krystall 30 %

Catégorie 2 : lead crystal 24 %  
                  krystal 24 %  
                  krystall 24 %

Catégorie 3 : crystal glass, cristallin or semi-crystal  
                  semi-krystal  
                  krystallin

Catégorie 4 : crystal glass, cristallin or semi-crystal  
                  semi-krystal  
                  krystallin

- Directive du Conseil (70/156/CEE) du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

J.O. n° L 42/1 du 23 février 1970

L'article 2, a), de cette directive est à compléter dans les langues officielles supplémentaires de la Communauté élargie dans la mesure où existe dans les pays candidats une "réception de portée nationale" pour tous les véhicules au sens de l'article 1 ou pour certaines catégories d'entre eux. Cette dénomination s'énonce comme suit :

- type approval, dans la législation du Royaume-Uni,
- type approval, dans la législation irlandaise,
- standardtypegodkendelse, dans la législation danoise,
- typegodkjenning, dans la législation norvégienne.

L'article 10, § 1, de cette directive devrait être modifié comme suit : (les amendements à la directive sont soulignés)

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive et au fur et à mesure que les directives particulières nécessaires pour procéder à la réception CEE entrent en application :



- dans les Etats membres dans lesquels les véhicules ou une catégorie des véhicules font l'objet d'une réception de portée nationale, les prescriptions techniques harmonisées sont appliquées au lieu des prescriptions nationales correspondantes comme fondement de cette réception, si celui qui demande celle-ci le requiert,
  - dans les Etats membres dans lesquels les véhicules ou une catégorie de véhicules ne font pas l'objet d'une réception de portée nationale, la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage de ces véhicules ne peut être refusée ou interdite pour le motif que des prescriptions techniques harmonisées ont été respectées au lieu des prescriptions correspondantes de source nationale, si le constructeur ou son mandataire en a informé les autorités compétentes de ces Etats,
  - à la demande d'un constructeur ou de son mandataire et sur présentation de la fiche de renseignements prévue à l'article 3, tout Etat membre remplit les rubriques de la fiche de réception prévue à l'article 2 sous b). Une copie de cette fiche est délivrée au demandeur. Les autres Etats membres acceptent pour le même type de véhicule ce document comme preuve que les contrôles prévus ont été effectués.
- Directive du Conseil (70/157/CEE) du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur

J.O. n° L 42/16 du 23 février 1970

Ajouter un nouvel article à insérer entre les articles 2 et 3 et dont le texte est le suivant :

"Les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant le niveau sonore admissible et le dispositif d'échappement si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe".

- Directive du Conseil (70/220/CEE) du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur

J.O. n° L 76/1 du 6 avril 1970

Ajouter un nouvel article à insérer entre les articles 2 et 3 et dont le texte est le suivant :

"Les Etats membres en peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant la pollution de l'air par les gaz provenant du moteur à allumage commandé équipant ledit véhicule si ce véhicule



répond aux prescriptions figurant aux annexes I, II, III, IV, V et VI".

- Directive du Conseil (70/221/CEE) du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

J.O. n° L 76/23 du 6 avril 1970

Ajouter un nouvel article à insérer entre les articles 2 et 3 et dont le texte est le suivant :

"Les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant les réservoirs de carburant liquide ou les dispositifs de protection arrière si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe."

- Directive du Conseil (70/222/CEE) du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

J.O. n° L 76/25 du 6 avril 1970

Ajouter un nouvel article à insérer entre les articles 2 et 3 et dont le texte est le suivant :

"Les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant l'emplacement et le montage des plaques d'immatriculation arrière si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe."

- Directive du Conseil (70/311/CEE) du 8 juin 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques

J.O. n° L 133/10 du 18 juin 1970

Ajouter un nouvel article à insérer entre les articles 2 et 3 et dont le texte est le suivant :

"Les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant leurs dispositifs de direction si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe."

- Directive du Conseil (70/387/CEE) du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques

J.O. n° L 176/5 du 10 août 1970

Ajouter un nouvel article à insérer entre les articles 2 et 3 et dont le texte est le suivant :

"Les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant leurs portes si celles-ci répondent aux prescriptions figurant aux annexes."

- Directive du Conseil (70/388/CEE) du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur

J.O. n° L 176/12 du 10 août 1970

Ajouter un nouvel article à insérer entre les articles 7 et 8 et dont le texte est le suivant :

"Les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant l'avertisseur acoustique si celui-ci porte la marque d'homologation C.E.E. et s'il est monté conformément aux prescriptions fixées à l'annexe I.2."

Dans l'annexe I, § 1.4.1. de cette directive, il convient d'ajouter une "marque d'homologation" pour chacun des nouveaux membres de la Communauté élargie. Celle-ci s'énonce comme suit :

11	pour le Royaume-Uni
IRL	pour l'Irlande
DK	pour le Danemark
N	pour la Norvège